

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



4ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
15/10441

N° MINUTE :

11

**JUGEMENT  
rendu le 12 Mai 2016**

Assignation du :  
15 Juin 2015

**DEMANDERESSE**

**S.A. ORANGE, anciennement dénommée FRANCE TELECOM,  
venant aux droits de la société ORANGE FRANCE**

78 Rue Olivier de Serres  
75015 PARIS

représentée par Me Patrice PAUPER, avocat au barreau d'ESSONNE,  
avocat plaçant, Me Anne CORMIER DELANNOY, avocat au barreau  
de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D1378

**DÉFENDEUR**

**Monsieur Elvis Furis YOKA**

14 rue de l'Arcade  
75008 PARIS  
défaillant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame STANKOFF, Vice-Président

Madame CHAIGNEAU, Juge

Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistées de Marion PUAUX, Greffier,

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

12,3 MAI 2016

11

## **DÉBATS**

A l'audience du 24 Mars 2016 tenue en audience publique devant Madame CHAIGNEAU, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition par le greffe,  
Réputé contradictoire  
En premier ressort

## **EXPOSE DU LITIGE**

Selon contrat du 22 avril 2013, Monsieur Elvis Furis YOKA a souscrit auprès de la société ORANGE une ligne téléphonique comprenant une « offre Parnasse mobile » avec un forfait illimité monde à 1.000 euros TTC par mois et une « offre service – Parnasse Privé » à 2.230 euros TTC par an.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 05 mai 2014, la SA ORANGE a mis en demeure Monsieur Elvis Furis YOKA de lui régler la somme de 5.800 euros due au titre des factures impayées dans les huit jours puis par lettre recommandée avec avis de réception du 28 novembre 2014, l'a mis en demeure de lui régler la somme de 11.666,67 euros au titre des factures impayées sous 48 heures.

C'est dans ces conditions que selon acte d'huissier de justice signifié le 12 juin 2015 auquel il est expressément référé en l'absence d'écritures ultérieures, la SA ORANGE a assigné Monsieur Elvis Furis YOKA devant le présent tribunal et demande, au visa des articles 1134 et suivants du code civil, qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se substitue à la société FRANCE TELECOM venant aux droits de la société ORANGE FRANCE, de condamner Monsieur Elvis Furis YOKA à lui payer la somme de 11.666,67 euros au titre des factures impayées, outre les intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 2014 ; pour le cas où des délais seraient accordés au défendeur, de limiter ces délais à 24 mois maximum et de prévoir une clause de déchéance du terme ; de condamner Monsieur Elvis Furis YOKA à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de ses frais irrépétibles, d'ordonner l'exécution provisoire et de condamner le défendeur aux dépens, dont distraction au profit de Maître VORMIER-DELANNOY.

Elle sollicite à titre liminaire et au visa de l'article L. 236-3 du code de commerce qu'il lui soit donné acte qu'elle se substitue à la société ORANGE FRANCE, absorbée par la société ORANGE HOLDING suivant projet commun de fusion en date du 29 avril 2013, elle-même absorbée par la société FRANCE TELECOM selon projet commun de fusion en date du 29 avril 2013, la réalisation de la fusion étant intervenue le 30 juin 2013 et ayant entraîné la dissolution sans liquidation des sociétés ORANGE FRANCE et ORANGE HOLDING. Elle ajoute que suivant procès-verbal d'assemblée générale mixte du 28 mai 2013, la société FRANCE TELECOM a changé de dénomination sociale pour devenir la société ORANGE à compter du 1er juillet 2013.

Sur le fond, elle expose qu'en ce qui concerne l'offre mobile souscrite par Monsieur Elvis Furis YOKA, les factures sont revenues impayées à partir du mois de décembre 2013 de sorte que le total des impayés au 05 septembre 2014 s'élève à 9.466,67 euros et que pour ce qui est de l'offre services, aucune facture n'a été honorée par l'abonné, la facture

du 1er mai 2014 faisant état d'un impayé à hauteur de 2.200 euros. Elle explique qu'un mail de relance a été envoyé au défendeur le 2 janvier 2014, que des courriers de relance lui ont été adressés les 21 février et 24 avril 2014, qu'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure avant suspension lui a ensuite été envoyée le 05 mai 2014, puis deux SMS le 06 mai 2014 pour l'aviser de la suspension de sa ligne téléphonique. Elle ajoute que Monsieur Elvis Furis YOKA a sollicité la résiliation de l'ensemble des contrats soucrits le 21 août 2014 et qu'une mise en demeure de payer la somme de 11.666,67 euros lui a ensuite été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 novembre 2014. Elle rappelle qu'en matière de télécommunication, il appartient à l'abonné qui conteste le montant de ce qui lui est facturé de prouver un dysfonctionnement du dispositif d'enregistrement, de comptage ou l'existence d'un branchement illicite par un tiers, et que le défendeur n'a en l'espèce jamais contesté le montant des factures qui lui ont été transmises.

Monsieur Elvis Furis YOKA, assigné par procès-verbal de recherches infructueuses dressé selon les formes et conditions prévues par l'article 659 du code de procédure civile, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 mars 2016.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond ; le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

#### **Sur la demande en paiement**

Aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

L'article 1315 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

A titre liminaire, le tribunal observe que la demanderesse expose que la société FRANCE TELECOM, devenue société ORANGE suivant procès-verbal d'assemblée générale mixte du 28 mai 2013, a absorbé la société ORANGE HOLDING qui avait elle-même absorbé la société ORANGE suivant projets communs de fusion en date du 29 avril 2013, de sorte que c'est à bon droit que la société ORANGE se substitue à la société ORANGE FRANCE dans le cadre du présent litige.

Selon contrat souscrit le 22 avril 2013, Monsieur Elvis Furis YOKA s'est engagé à régler à la demanderesse les sommes de 1.000 euros TTC par mois au titre de l'« offre Parnasse mobile » et 2.230 euros TTC par an au titre de l'« offre service – Parnasse Privé ».

La société ORANGE fait valoir que, l'intéressé n'a jamais réglé les sommes dues au titre de l'« offre service – Parnasse Privé », de sorte qu'il lui reste redevable, au titre de la facture du 1er mai 2014 qu'elle produit aux débats, de la somme de 2.200 euros.

Elle ajoute qu'il s'est arrêté de régler les sommes dues au titre de l'« offre Parnasse mobile » à compter du mois de décembre 2013 et

verse aux débats l'ensemble des factures générées entre le mois de décembre 2013 et le mois d'août 2014 – date à laquelle Monsieur Elvis Furis YOKA a résilié les différents contrats -, ainsi qu'un récapitulatif de sa créance au titre de l'« offre Parnasse mobile » duquel il ressort que si le défendeur a réglé les sommes de 8.000 euros le 1er août 2013 et de 333,33 euros le 05 septembre 2014, il lui reste redevable, au 06 août 2014, de la somme de 9.466,67 euros au titre des différentes factures impayées depuis le mois de décembre 2013.

La demanderesse justifie également avoir alerté l'intéressé par courriel du 02 janvier 2014, par courriers des 21 février et 24 avril 2014, puis par courrier recommandé avec accusé de réception envoyés les 05 mai 2014 et 26 novembre 2014, quant à l'importance des montants impayés et aux risques encourus.

Monsieur Elvis Furis YOKA, régulièrement assigné, n'a quant à lui pas constitué avocat et ne justifie pas du règlement des factures litigieuses.

Dans ces conditions, il convient de condamner le défendeur à payer à la SA ORANGE la somme de  $9.466,67 + 2.200 = 11.666,67$ , euros au titre des factures impayées.

En application des dispositions de l'article 1153 du code civil, cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 2014, date de la mise en demeure envoyée par la SA ORANGE à Monsieur Elvis Furis YOKA.

#### **Sur les demandes accessoires**

En application de l'article 696 du code de procédure civile, Monsieur Elvis Furis YOKA, partie perdante, sera condamné aux dépens, avec droit de recouvrement direct en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître VORMIER-DELANNOY.

L'équité justifie par ailleurs de le condamner à payer à la SA ORANGE la somme de 1.500 euros au titre de ses frais irrépétibles, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et sera en conséquence ordonnée, en application de l'article 515 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire, et rendu en premier ressort,

DECLARE recevable l'action de la SA ORANGE ;

CONDAMNE Monsieur Elvis Furis YOKA à payer à la SA ORANGE la somme de 11.666,67 euros au titre des factures impayées, outre les intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 2014 ;

CONDAMNE Monsieur Elvis Furis YOKA à payer à la SA ORANGE la somme de 1.500 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

CONDAMNE Monsieur Elvis Furis YOKA aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de Maître VORMIER-DELANNOY ;


ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 12 Mai 2016

Le Greffier

A handwritten signature consisting of the letters 'JP' in a stylized, bold font.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'S' followed by several vertical strokes and a long horizontal flourish at the bottom.